

## SOMMAIRE<sup>1</sup>

Rapport d'enquête de la commissaire à l'éthique et à la déontologie au sujet de  
monsieur Louis-Charles Thouin, député de Rousseau

18 septembre 2024

Ce rapport concerne le député de Rousseau, monsieur Louis-Charles Thouin (le « Député »). Il a été réalisé en vertu du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* (le « Code ») à la demande du député de Rosemont, monsieur Vincent Marissal. Cette enquête vise à déterminer si le Député a contrevenu aux articles 15 et 16 du Code.

### **CONTEXTE**

La demande concerne un message envoyé par le Député aux mairesses et maires de municipalités de la circonscription de Rousseau et au préfet de la municipalité régionale de comté de Montcalm les invitant à une activité de financement à laquelle devait participer la Vice-première ministre, ministre des Transports et de la Mobilité durable et députée de Louis-Hébert, madame Geneviève Guilbault. L'enquête vise à faire la lumière sur cette invitation afin de déterminer si le Député a contrevenu au Code, d'une part, en se plaçant dans une situation où son intérêt personnel pouvait influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge et, d'autre part, en agissant ou en se prévalant de sa charge pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux des maires de manière abusive.

### **ANALYSE**

L'article 15 du Code prévoit qu'une députée ou un député ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge. La preuve recueillie démontre que le Député ne reçoit pas directement les contributions et n'en contrôle pas directement l'utilisation. Même si les sommes serviront à payer ses dépenses électorales dans l'éventualité où il devient le candidat de son parti politique à la prochaine élection dans la circonscription de Rousseau, celles-ci sont d'abord au bénéfice de son parti. Le désir du Député d'amasser des contributions financières en vue de la prochaine campagne électorale ne remplit ainsi pas les critères établis par la jurisprudence du Commissaire pour constituer un intérêt personnel. En effet, ce désir réfère, dans les faits, à un objectif électoral général trop éloigné et hypothétique pour être propre au Député. Il aurait pu en être autrement s'il s'agissait d'une députée ou d'un député indépendant, d'une candidate ou d'un candidat désigné ou investi, ou si des conséquences tangibles découlaient de l'atteinte ou non de l'objectif de financement établi par son parti.

---

<sup>1</sup> Les positions et conclusions officielles du Commissaire à l'éthique et à la déontologie apparaissent au rapport d'enquête. En cas de différences entre le contenu du sommaire et du rapport, le contenu du rapport prévaut.

Le Député, ne détenant pas d'intérêt personnel dans la présente situation, la commissaire conclut qu'il n'a pas commis de manquement à l'article 15 du Code.

L'article 16 du Code prévoit qu'un député ne peut, dans l'exercice de sa charge, agir ou tenter d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'une ou un membre de sa famille immédiate ou ceux de ses enfants non à charge ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Il ne peut, non plus, se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne à cette fin.

Comme l'objectif de l'activité de financement était d'amasser des contributions financières qui permettent ultimement de couvrir le coût de la prochaine campagne électorale, et non de favoriser l'intérêt public, il s'agit d'une activité partisane qui ne s'inscrit pas dans l'exercice de la charge du Député. Or, le Député s'est placé dans une situation quelque peu ambiguë en envoyant un message d'invitation à l'activité de financement à des maires de municipalités de sa circonscription et au Préfet par l'entremise d'un canal de discussion utilisé essentiellement à des fins professionnelles, en leur rappelant sa disponibilité et celle de son équipe et en spécifiant qu'il leur serait possible de discuter d'enjeux qui les préoccupent avec la Vice-première ministre et lui lors de l'événement.

Si le présent cas dénote un certain mélange des genres entre les fonctions exercées par le Député à ce titre et les activités partisans auxquelles il peut être appelé à participer, la commissaire estime toutefois que le Député n'a pas franchi la ligne qui sépare les activités partisans et les activités liées à l'exercice de sa charge. Entre autres, la preuve ne permet pas de conclure, dans le présent cas, que l'activité de financement était présentée comme une occasion de discuter de dossiers spécifiques. Ainsi, la commissaire conclut que le Député ne peut avoir commis de manquement à l'article 16 du Code puisqu'il n'était pas dans l'exercice de sa charge au moment de transmettre le message d'invitation.

La commissaire rappelle que les députés doivent faire preuve d'une grande prudence lorsqu'ils sollicitent des contributions financières de personnes avec lesquelles ils interagissent ou peuvent interagir dans le cadre de leurs fonctions à ce titre. Ils doivent s'assurer de maintenir une frontière étanche entre les activités liées à l'exercice de leur charge et les activités partisans auxquelles ils prennent part afin de réduire le risque de confusion quant aux fonctions exercées.

### **REMARQUES FINALES**

Dans le cadre du prochain rapport sur la mise en œuvre du Code, qui sera remis à la présidence de l'Assemblée nationale au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la commissaire fera état de certaines considérations et certains enjeux éthiques et déontologiques en lien avec le financement politique populaire. Le Commissaire publiera aussi des lignes directrices visant spécifiquement la conduite des membres de l'Assemblée nationale et des membres du personnel politique en cette matière.